

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 132-06-05

Décision : 13076

Date : 2 mars 2026

OBJET : Demande d'approbation du Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (l'Office) administre le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*¹ (le Plan conjoint);

[2] **ATTENDU QUE** l'Office a pris, lors d'une réunion tenue le 10 décembre 2025, un *Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*, après avoir été autorisé à cette fin par les pêcheurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 2025;

[3] **ATTENDU QUE** l'Office demande à Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'approuver le *Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie par M^{me} Nadine Cyr, directrice générale de l'Office;

[4] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

[5] **VU** les dispositions des articles 101 et 124 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

[6] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 2 mars 2026, le *Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve*

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 188.

² RLRQ, c. M-35.1.

stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'URGENCE ET DE RÉSERVE STRATÉGIQUE DE L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124).

1. Est établi, à l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, le fonds d'urgence et de réserve stratégique, lequel doit être utilisé aux fins suivantes :

- 1° payer les honoraires et les frais en cas d'arbitrage d'une convention de mise en marché ou financer toute matière liée à la défense des intérêts économiques des pêcheurs visés par le plan conjoint en lien avec la mise en marché du produit visé;
- 2° en cas de situation d'urgence, payer les dépenses d'administration du plan conjoint et des règlements.

On entend par « situation d'urgence », toute situation hors du contrôle de l'Office qui entrave de manière significative la cueillette ou la mise en marché efficace et ordonnée du produit visé, y compris tout événement, climatique, écologique, économique, politique ou autre, entraînant une réduction substantielle des contributions à l'Office.

L'Office avise, par écrit, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de toute situation d'urgence justifiant le recours au fonds dans les 20 jours de la survenance de celle-ci.

2. Ce fonds est constitué :

- 1° d'un montant initial de 600 000 \$ provenant du fonds d'administration de l'Office, lequel y sera versé dès l'établissement du fonds d'urgence et de réserve stratégique;
- 2° des contributions spéciales dédiées à ce fonds et perçues par l'Office en vertu du Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. XX);
- 3° de toute autre somme versée à cette fin;
- 4° de tout autre montant que l'assemblée générale annuelle des pêcheurs autorise à y verser;
- 5° des intérêts provenant de son administration.

3. L'Office tient une comptabilité distincte pour le fonds. Il rend compte de l'administration et de l'utilisation du fonds lors de l'assemblée générale annuelle des pêcheurs.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.